



CSS

Assurance

L'assurance pour médecine alternative

Assurance des frais de guérison

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01.2001

Table des matières

I	Notion et contenu	
Art. 1	Assurance complémentaire	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Maladie, accident, maternité	1
Art. 4	Enfants	1
II	Nos prestations	
Art. 5	Etendue des prestations	2
Art. 6	Prestations selon listes de la CSS	2
Art. 7	Limitation des prestations	2
Art. 8	Prestations non assurées	2
Art. 9	Réduction des prestations	2
Art. 10	Vos obligations en cas de prestation	2
Art. 11	Prestations de tiers	3
Art. 12	Le compte «santé»	3
III	Vos primes et participations aux coûts	
Art. 13	Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires	3
Art. 14	Votre participation aux coûts par la franchise et la quote-part	3
Art. 15	Rabais pour absence de prestations	3
Art. 16	Exclusion de l'accident	3
Art. 17	Remboursement de primes	3
IV	Dispositions diverses	
Art. 18	Durée du contrat	4
Art. 19	Résiliation en cas de prestation	4
Art. 20	Modification des tarifs de primes, des réglementations de la participation aux coûts, adaptation des CGA	4
Art. 21	Résiliation lors du remplacement de ce produit d'assurance par un nouveau produit	4
Art. 22	Extinction de l'assurance	4
Art. 23	Cession des droits aux prestations	4
Art. 24	Police de remplacement	4
Art. 25	Nos paiements à votre intention	4
Art. 26	Changement de domicile	4
Art. 27	For	4

Sur votre police d'assurance, vous trouvez les indications sur les personnes assurées, le début de la couverture d'assurance, la durée du contrat et les éventuelles stipulations particulières. Vos rapports contractuels avec la CSS sont définis par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) pour autant qu'aucune dérogation ne soit établie par les présentes conditions générales d'assurance (CGA).

I Notion et contenu

Art.1 Assurance complémentaire

L'assurance pour médecine alternative a valeur d'assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Dans les cas où un assureur-accidents ou un assureur-maladie, l'assurance militaire, l'assurance-invalidité ou une autre assurance sociale sont tenus d'allouer des prestations, nous ne versons au titre des prestations assurées que la partie des prestations dues qui n'est pas couverte par ces assureurs.

Art.2 Contenu

Nous prenons en charge des prestations pour les traitements et médicaments de médecine alternative selon les dispositions ci-après.

Art.3 Maladie, accident, maternité

Nous allouons nos prestations en cas de maladie ou d'accident. La couverture du risque-accidents peut être exclue à votre demande. En cas de maternité (grossesse, accouchement et période de récupération qui suit), nous allouons les mêmes prestations qu'en cas de maladie.

Art.4 Enfants

Nous assurons les nouveau-nés sans réserve à compter de leur naissance, dans la mesure où la demande nous parvient au plus tard dans les 30 jours suivant la naissance.

II Nos prestations

Art.5 Etendue des prestations

- 5.1 Nous allouons au titre de l'article 6 ss des prestations pour des traitements ambulatoires ou hospitaliers et des médicaments de la médecine alternative, pour autant que ceux-ci servent au traitement d'une maladie ou des suites d'un accident. A cet égard, nous prenons en charge, par année civile assurée et après déduction de votre participation aux coûts selon l'article 14, au total et au plus le montant maximum annuel figurant sur votre police d'assurance (dispositions contractuelles complémentaires DCC). Il n'est alloué aucune prestation pour les traitements effectués à titre préventif.
- 5.2 Pour les traitements hospitaliers, nous allouons les mêmes prestations que pour les traitements ambulatoires. Les frais d'hébergement et de logement ne sont pas assurés.

Art.6 Prestations selon listes de la CSS

- 6.1 Notre prestation au titre de l'article 5 présuppose que, aussi bien les prestataires de soins choisis que les méthodes appliquées figurent dans nos listes décrites ci-après. Sont toujours déterminantes les listes valables au moment du traitement.
- 6.2 La CSS tient une liste des méthodes et une liste des prestataires de soins. Nous prenons en charge au titre de l'article 5 les frais de méthodes de la médecine alternative, pour autant que le traitement soit effectué par un prestataire de soins reconnu par la CSS pour la méthode choisie. La méthode et le prestataire de soins doivent figurer sur la liste concernée. Les médicaments sont pris en charge à condition qu'ils soient prescrits et dispensés de manière appropriée, dans le cadre d'une méthode reconnue par la CSS pour laquelle le prestataire de soins est reconnu par la CSS. La CSS se réserve le droit de tenir une liste négative pour les médicaments.
- 6.3 La CSS a le droit de fixer des limites de tarif et de prime pour les prestations mentionnées à l'article 5. Ces limites apparaissent sur la liste correspondante.
- 6.4 Vous pouvez consulter les listes en question auprès de votre agence CSS et en obtenir un extrait. Vous trouvez votre adresse de contact CSS sur votre police d'assurance ou sur l'aperçu des primes. En cas de prestation, nous vous recommandons de vous renseigner préalablement sur la reconnaissance de la CSS à votre agence CSS.

Art.7 Limitation des prestations

- 7.1 En cas de factures manifestement excessives, nous n'accordons une couverture que dans le cadre du tarif usuel pour les actes en question ou de nos limites tarifaires au sens de l'article 6.3.
- 7.2 Il n'est alloué aucune prestation pour des traitements non efficaces, non adéquats ou non rentables ni pour des mesures diagnostiques. Sont considérés comme non efficaces, non adéquats ou non rentables les traitements

qui ne sont pas à même d'atteindre l'effet espéré, dont l'utilité est inférieure aux risques qu'ils représentent (également en regard d'autres mesures comparables) et dont le rapport coûts/utilité est insuffisant.

Art.8 Prestations non assurées

Prestations non assurées:

- 8.1 prestations légales, en particulier celles selon la loi sur l'assurance-maladie, la loi sur l'assurance-accidents, la loi sur l'assurance-invalidité et la loi sur l'assurance militaire;
- 8.2 prestations pour maladies ou séquelles d'accident, qui existent ou existaient lors de l'admission;
- 8.3 prestations de maternité et maladies y étant liées, si la grossesse est intervenue avant le début de l'assurance;
- 8.4 séjours hospitaliers pour lesquels il n'existe aucune nécessité d'hospitalisation;
- 8.5 prestations pour sevrage ainsi que cures de désintoxication en cas de toxicomanie;
- 8.6 traitements esthétiques;
- 8.7 maladies et accidents dus à des violations de la neutralité ou à des événements guerriers ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires en période de guerre ou de paix;
- 8.8 accidents provoqués par des tremblements de terre;
- 8.9 accidents provoqués lors des crimes ou délits commis intentionnellement par l'assuré;
- 8.10 maladies et accidents découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires; celles-ci sont des actions par lesquelles vous vous exposez à un danger particulièrement important sans prendre ou pouvoir prendre les mesures de précaution qui limitent le risque dans une mesure raisonnable. Toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire;
- 8.11 indemnisations pour l'achat ou la location de moyens auxiliaires ou appareils;
- 8.12 participations aux coûts, parts des frais à la charge du patient et débours;
- 8.13 prestations devenues nécessaires lorsque les prescriptions du médecin ou d'autres prestataires de soins n'ont pas été observées.

Art.9 Réduction des prestations

- 9.1 Si la couverture d'assurance ne dure pas une année civile entière, le montant maximum assuré est réduit proportionnellement.
- 9.2 Nous renonçons à réduire nos prestations en cas de négligence grave.
Toutefois, nous ne compensons pas les réductions de prestations opérées par d'autres assurances.

Art.10 Vos obligations en cas de prestation

- 10.1 Le cas de prestation est une facture d'un prestataire de soins portant sur les prestations conventionnelles effectuées durant une période de trois mois au plus. Si le

contrat prend fin, le droit aux prestations s'éteint au plus tard au bout de trois mois.

- 10.2 Vous avez l'obligation de nous présenter les originaux des factures détaillées afin que nous puissions allouer nos prestations conformément au contrat.
- 10.3 Les hospitalisations doivent nous être annoncées sans délai. Sur demande, nous établissons une garantie de paiement dans le cadre des prestations assurées.
- 10.4 Vous avez l'obligation de nous informer de toutes les prestations de tiers (par ex. autre assureur).

Art. 11 Prestations de tiers

- 11.1 En cas d'assurance double ou multiple, nous versons nos prestations en principe proportionnellement.
- 11.2 En dérogation à l'article 11.1, nous allouons des prestations à titre subsidiaire, pour autant que des tiers ou leurs assureurs soient civilement responsables par rapport à vous. Si le tiers ou son assureur conteste sa responsabilité civile ou son obligation d'allouer des prestations, la CSS n'est pas tenue d'allouer des prestations.
- Une obligation de la CSS d'allouer des prestations est annulée si vous ne faites pas valoir à temps vos droits aux prestations par rapport à un tiers ou à son assureur.

Art. 12 Le compte «santé»

- 12.1 Nous participons, sous réserve de l'article 12.2, aux frais résultant de mesures de prévention choisies dans le cadre du compte «santé». Vous pouvez obtenir un aperçu actuel des offres et des cours auprès de votre agence CSS.
- 12.2 Le compte «santé» n'est valable qu'en combinant cette assurance avec l'assurance obligatoire des soins de la CSS. Au cas où vous auriez conclu plusieurs assurances complémentaires CSS, vous n'avez droit en tout qu'une fois par année civile au montant maximal annuel.

III Vos primes et participations aux coûts

Art. 13 Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires

- 13.1 Votre prime initiale figure sur votre police d'assurance ou sur l'aperçu des primes.
- 13.2 En atteignant l'âge maximum de votre groupe d'âge tarifaire vous passez d'office dans le groupe d'âge tarifaire immédiatement supérieur au début de l'année civile suivante. Le tarif de primes valable dans le groupe d'âge tarifaire en question est déterminant.

Les groupes d'âge tarifaires:

0 – 18 ans	46 – 50 ans
19 – 25 ans	51 – 55 ans
26 – 30 ans	56 – 60 ans
31 – 35 ans	61 – 65 ans
36 – 40 ans	66 ans et plus
41 – 45 ans	

- 13.3 Une adaptation de primes à la suite de l'admission dans un groupe d'âge tarifaire supérieur n'est pas un motif de résiliation.

Art. 14 Votre participation aux coûts par la franchise et la quote-part

- 14.1 Tous les adultes à partir de 18 ans révolus paient une franchise figurant sur la police d'assurance (dispositions contractuelles complémentaires DCC) pour chaque année civile au cours de laquelle sont effectués des traitements ou des médicaments sont retirés. Les enfants sont exonérés de la franchise jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
- 14.2 La quote-part s'élève par cas de prestation à 10% des coûts qui dépassent le montant de la franchise.

Art. 15 Rabais pour absence de prestations

- 15.1 Chaque personne assurée bénéficie d'un rabais de primes de 50% (échelon de rabais 1) si, pendant la période de référence, nous n'avons pas versé de prestations déterminantes pour le calcul du rabais pour absence de prestations.
- Est considérée comme période de référence, la période allant de début septembre à fin août des trois dernières années consécutives.
- 15.2 Le rabais figure sur votre police d'assurance ou sur l'aperçu des primes. Le droit au rabais est réexaminé chaque année.
- Si, durant la période de référence, les prestations déterminantes ont été perçues, l'adaptation de l'échelon de rabais a lieu au début de la nouvelle année d'assurance. Les prestations de maternité de l'assurance pour médecine alternative, qui sont déclarées comme telles lors de la facturation, ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- 15.3 La modification du rabais pour absence de prestations n'est pas un motif de résiliation.
- 15.4 Pour les assurés de l'assurance zoom, les dispositions valables sont celles du rabais pour absence de prestations des CGA de l'assurance zoom.

Art. 16 Exclusion de l'accident

Si vous ne désirez pas assurer le risque-accidents, nous vous accordons une réduction de primes.

Art. 17 Remboursement de primes

- 17.1 Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, nous vous remboursons la prime acquittée proportionnellement, sauf si
- vous avez résilié le contrat en cas de prestation;
 - vous n'avez pas respecté vos obligations contractuelles dans le but d'induire la CSS en erreur.
- 17.2 Si les rapports d'assurance se terminent dans le courant d'un mois civil, les primes sont dues pour le mois entier.

IV Dispositions diverses

Art. 18 Durée du contrat

- 18.1 La durée du contrat est mentionnée sur la police d'assurance. Si aucune résiliation n'intervient à l'expiration du contrat, celui-ci est reconduit chaque fois d'une année.
- 18.2 A l'expiration du contrat, vous pouvez résilier l'assurance en observant un délai de trois mois. La résiliation doit se faire par écrit. Les cas de prestations en suspens au moment de la résiliation restent dus. Nous renonçons à ce droit de résiliation, l'article 21 demeurant expressément réservé.

Art. 19 Résiliation en cas de prestation

En cas de prestation, vous pouvez résilier l'assurance au plus tard jusqu'au moment du versement des prestations. La résiliation doit se faire par écrit. Nous renonçons à ce droit de résiliation, l'article 21 demeurant expressément réservé.

Art. 20 Modification des tarifs de primes, des réglementations de la participation aux coûts, adaptation des CGA

- 20.1 En cas de changement des tarifs de primes ou des réglementations de la participation aux coûts (franchise, quote-part), nous pouvons adapter le contrat.
- 20.2 Nous n'avons le droit de procéder à d'autres adaptations des conditions générales d'assurance (CGA) qu'en cas d'augmentation du nombre ou d'apparition de nouvelles catégories de prestataires de soins, en raison des développements de la médecine alternative (nouvelles connaissances sur des méthodes ou médicaments), de modifications de la couverture de l'assurance obligatoire des soins ou de l'introduction de thérapies nouvelles ou onéreuses. Indépendamment de votre âge et de votre état de santé, vous avez dans ce cas toujours le droit de reconduire l'assurance aux nouvelles conditions. Les exclusions de prestations éventuellement déjà existantes sont cependant également valables.
- 20.3 Nous vous communiquons les modifications selon les articles 20.1 et 20.2 au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.
- 20.4 Si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications selon les articles 20.1 et 20.2 ci-dessus, vous pouvez résilier le contrat pour la fin d'une année d'assurance. La résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous renoncez à cette résiliation, vous êtes alors assuré dans le cadre des nouvelles dispositions contractuelles, indépendamment de votre âge et de votre état de santé.

Art. 21 Résiliation lors du remplacement de ce produit d'assurance par un nouveau produit

Si nous souhaitons remplacer ce produit d'assurance par un nouveau produit sur la base des conditions du marché, nous sommes autorisés à résilier votre contrat à son expiration. Dans ce cas vous avez le droit de passer dans la nouvelle assurance, indépendamment de votre âge et de votre état de santé. Les exclusions de prestations éventuellement déjà existantes sont cependant également valables dans le nouveau produit.

Art. 22 Extinction de l'assurance

L'assurance s'éteint

- en cas de transfert du domicile à l'étranger;
- à la fin de l'année d'assurance, en cas de séjour temporaire à l'étranger de plus d'un an.

Art. 23 Cession des droits aux prestations

Vous ne pouvez céder à des tiers des droits aux prestations vis-à-vis de la CSS qu'avec l'approbation écrite de la CSS.

Art. 24 Police d'assurance de remplacement

Si le contrat remplace un contrat antérieur de la CSS, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police d'assurance remplacée sont imputées sur les futures prestations.

Art. 25 Nos paiements à votre intention

Les versements que nous effectuons à votre intention sur votre compte bancaire ou postal sont exonérés de taxes. Si vous demandez un autre mode de versement, nous devons vous facturer les émoluments qui nous sont réclamés. Pour chacun de ces versements, nous vous facturons en outre un montant pour nos charges administratives supplémentaires.

Art. 26 Changement de domicile

Tout changement de domicile doit nous être annoncé sans délai. Si ce changement entraîne une modification des primes, nous adaptons les primes dues ultérieurement. Une telle adaptation n'est pas un motif de résiliation.

Art. 27 For

En cas de contestations, vous pouvez ouvrir une action contre nous à votre lieu de domicile en Suisse ou à Lucerne.

Adresse légale de la CSS

CSS Assurance
Siège central
Rösslimattstrasse 40
Case postale 2568
6002 Lucerne

